

## Les stagiaires en entreprises Précisions de l'ACOSS et du fisc – Instauration d'un quota

### 1 – L'ACOSS revient sur le régime social des gratifications versées aux stagiaires

Dans une circulaire datée du 2 juillet 2015, mais mise en ligne seulement le 27 juillet 2015, les services de l'ACOSS apportent de nombreuses précisions concernant le nouveau régime des stages en entreprises, suite à la réforme introduite par la loi n° 2014 -788 du 10 juillet 2014. La présente fiche revient plus particulièrement sur le régime social de la gratification du stagiaire, en reprenant les informations de cette circulaire.

### 2 – Les stagiaires concernés

Les stagiaires concernés par le dispositif de franchise sont ceux mentionnés aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Concrètement, ce sont :

- Les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique ;
- Les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- Les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du Code du travail.

Est visé par l'obligation de signature d'une convention de stage tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu à versement d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont notamment visés :

- Les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ;
- Les élèves d'IUT ;
- Les élèves ingénieurs ;
- Les élèves des écoles de commerce et de gestion ;
- Les étudiants préparant un diplôme universitaire (DEUG, licence, master...) ;
- Les élèves des centres médicaux-éducatifs ;
- Les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ;
- Les élèves architectes (stage dit "ouvrier et/ou de chantier", stage de "première pratique" en France ou à l'étranger, stage de formation pratique) ;
- Les élèves des écoles hôtelières ;
- Les élèves infirmières ;
- Les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2<sup>ème</sup> année de médecine ou odontologie.

### 2.1 Particularité du dispositif DIMA

Le dispositif DIMA créé par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 s'est substitué au contrat d'apprentissage junior. Les bénéficiaires du DIMA ne sont pas concernés par le régime social applicable aux apprentis, la formation n'étant pas rémunérée.

En cas de stage donnant lieu à gratification, il y a lieu d'appliquer le régime social des stagiaires prévu à l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale.

### 2.2 Stagiaires non concernés

En outre, la circulaire ACOSS précise que **ne sont pas concernés** par le régime de franchise :

- Les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche, mentionnés aux articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche ;
- Les stagiaires des associations à caractère pédagogique relevant de l'arrêté du 20 juin 1988 (exemple : « junior-entreprise »).

Sont exclus également les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 (2°) du code du travail, pour lesquels la loi a d'ores et déjà organisé et encadré strictement les modalités de réalisation du stage. Il s'agit pour l'essentiel des stages dits de « découverte » ou « d'observation » réalisés par les élèves de 3ème en enseignement secondaire.

Pour certaines formations, la dénomination de « stagiaire » résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi 2014-788 du 10 juillet 2014.

Sont ainsi concernés :

- Les stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
- Les notaires stagiaires ;
- Les stagiaires greffiers dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon, est rémunérée ;
- Les étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière, appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée (ils sont salariés sous contrat à durée déterminée, rattachés à une caisse de sécurité sociale non étudiante, et cotisent pour la retraite). Les stages d'internat sont également exclus du champ d'application de la loi du 10 juillet 2014 ;
- Les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- Les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les géomètres-experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficiant d'un contrat de travail.

## 3 – La gratification

### 3.1 Gratification obligatoire pour les stages supérieurs à 2 mois

Selon les articles L. 124-6 et D. 124-8 du code de l'Education, les stages dont la durée au cours d'une même année scolaire ou universitaire est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, donnent obligatoirement lieu au versement d'une gratification.

La gratification devient ainsi obligatoire pour tous les stages dont la durée est supérieure à :

- 44 jours ;
- 308 heures (sur la base de 7 heures par jour).

La gratification est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage pour toute la durée du stage.

Lorsque la durée du stage excède 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations, cette possibilité étant facultative lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 2 mois ;

Et la rémunération des congés est facultative (point qui pouvait prêter à confusion avant publication de la présente circulaire).

### 3.2 Stages d'une durée inférieure à 2 mois

En-deçà (ou à hauteur) de 2 mois consécutifs ou non, l'employeur n'a pas l'obligation de verser une gratification mais il a la possibilité de le faire.

**Remarque importante :** Le stagiaire n'étant pas un salarié de l'entreprise, la rémunération versée par l'employeur est une **gratification**. Elle n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L 3221-3 du code du travail ou L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

### 3.3 Méthode de décompte de la durée du stage

Comme le rappelle la présente circulaire ACOSS, l'année d'enseignement ne correspond pas forcément à l'année calendaire. Les bornes de l'année d'enseignement sont définies par l'établissement d'enseignement (par exemple, dans l'enseignement universitaire l'année d'enseignement est comprise entre la date d'inscription et la date de fin de jury).

Sont assimilés à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage :

- Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ;
- Ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage.

La gratification, qui n'a pas le caractère d'un salaire, est déterminée en fonction du nombre d'heures de présence effective du stagiaire dans le lieu d'accueil.

Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit prévoir le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. A ce temps de présence, l'organisme d'accueil peut rajouter les périodes de congés payés qu'il prévoit d'octroyer au stagiaire.

La gratification est versée mensuellement.

Pour le mode de versement, deux possibilités s'offrent à l'organisme d'accueil :

- Soit le paiement au réel à savoir, à chaque fin de mois du nombre d'heure réalisé au cours de ce mois ;
- Soit en lissant l'ensemble des heures que le stagiaire doit effectuer sur sa période de stage et en effectuant un paiement identique chaque mois sur l'ensemble du stage.

La modalité retenue doit être précisée dans la convention de stage, ainsi que le nombre d'heures à effectuer sur la durée totale du stage.

#### Exemple :

La circulaire ACOSS propose un exemple chiffré basé sur les éléments suivants :

- La gratification horaire est supposée être de 3,30 € ;
- Stage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015 inclus ;
- Nombre d'heures prévues sur la durée totale du stage : 600 ;
- Répartition des heures : janvier (150 heures), février (90 heures), mars (130 heures), avril (120 heures) et mai (110 heures) ;
- Gratification totale : 600 heures x 3,30 € = 1.980 €.

**Option 1** : versement de la gratification en fonction des heures effectuées chaque mois :

- Janvier 2015 : 150h x 3,30 € = 495 € ;
- Février 2015 : 90h x 3,30 € = 297 € ;
- Mars 2015 : 130h x 3,30 € = 429 € ;
- Avril 2015 : 120h x 3,30 € = 396 € ;
- Mai 2015 : 110h x 3,30 € = 363 € ;
- TOTAL gratification : 1.980 €.

**Option 2** : versement de la gratification de façon lissée :

- La gratification totale est de 1.980 €, soit 600 heures x 3,30 € ;
- Le nombre de mois calendaires de la période de stage est de 5 ;
- La gratification lissée versée au stagiaire sera de 396 € (soit 1.980 € / 5 mois, ou 600 heures / 5 mois soit 120 heures).

### 3.4 Gratification minimale

La gratification horaire minimale est calculée sur la base d'un pourcentage du plafond horaire de sécurité sociale (dont la valeur est fixée à 24 € en 2015) que nous pouvons présenter de la façon suivante :

Date de signature de la convention	Gratification horaire minimale
Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	12,5% x 24 € = 3,00 €
Entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2014 et le 31 août 2015	13,75% x 24 € = 3,30 €
A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	15,00% x 24 € = 3,60 €

Le montant de la gratification versée au stagiaire est fixé dans la convention de stage.

Toutefois, si le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé au cours de la durée du stage, la convention doit prévoir d'augmenter la gratification pour tenir compte de cette revalorisation.

Exemple concret :

- Un stage débute le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et s'achève le 15 février 2015 ;
- La gratification minimale tient compte du plafond horaire de 23 € pour décembre 2014 et de 24 € du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2015.

En d'autres termes, la gratification minimale est revalorisée en même temps que l'augmentation du plafond horaire de la sécurité sociale intervenant au 1<sup>er</sup> janvier.

La circulaire ACOSS confirme que la gratification minimale peut être différente selon le secteur d'activité, en fonction des accords collectifs, et propose les cas concrets suivants :

- Stagiaires-avocats : gratification fixée par accord conclu le 19 janvier 2007 et qui donne les valeurs suivantes :

<b>Elèves avocat</b>	Gratification minimale fixée à 60 % du SMIC pour un stage temps plein, dans les cabinets de 2 salariés au plus
	Gratification minimale fixée à 70 % du SMIC pour un stage temps plein, dans les cabinets de 3 à 5 salariés au plus
	Gratification minimale fixée à 85 % du SMIC pour un stage temps plein, dans les cabinets de plus de 5 salariés.
<b>Autres stagiaires au sein d'un cabinet d'avocats</b>	Gratification minimale fixée à 40 % du SMIC pour un stagiaire en cours de licence ou qui l'a validée.
	Gratification minimale fixée à 50 % du SMIC pour un stagiaire en 1 <sup>ère</sup> année de master.
	Gratification minimale fixée à 60 % du SMIC pour un stagiaire en 2 <sup>ème</sup> année de master ou s'il a validé son master ou est en doctorat.

Concernant le régime social de la gratification minimale, compte tenu que celle-ci est supérieure au seuil de franchise, des cotisations et contributions seront dues par l'employeur sur la fraction excédentaire (différentiel entre le montant de la gratification et la franchise de cotisations).

### 3.5 Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois

Les services de l'ACOSS apportent une précision importante concernant les stages dont la durée initiale est inférieure à 2 mois (soit 44 jours ou 308 heures).

Il est rappelé que l'employeur n'a pas l'obligation de gratifier le stagiaire dans ce cas, mais lui est ouvert la possibilité de le faire.

Peut être ainsi inséré une clause dans la convention de stage indiquant que l'employeur se réserve la possibilité de rémunérer le stagiaire en cas de stage satisfaisant.

Dans ce cas, la gratification versée à l'issue du stage sera rapportée à la durée du stage pour l'appréciation de la franchise.

## 4 – La franchise

La loi n° 2014 -788 du 10 juillet 2014 a pour effet désormais de fixer le seuil de franchise en référence à :

- Un pourcentage du plafond horaire de sécurité sociale ;
- Multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois.

Au-delà de ce seuil, les cotisations et contributions salariales et patronales sont dues dans les conditions de droit commun pour la fraction excédentaire.

#### 4.1 Conventions signées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le seuil de franchise est fixé à **12,5 %** du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

#### 4.2 Conventions signées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et jusqu'au 31 août 2015

Le seuil de franchise est fixé à **13,75 %** du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

#### 4.3 Conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le seuil de franchise est fixé à **15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

#### 4.4 Les effets de l'arrondi

Le montant de la franchise de cotisation n'est pas arrondi à l'euro le plus proche, les termes de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne visant pas les franchises de cotisation.

#### 4.5 Calcul

La franchise de cotisations s'applique selon la modalité de versement de la gratification.

Ainsi, la franchise sera déterminée dans **la convention** :

- Soit en tenant compte du nombre d'heures réellement effectuées sur chaque mois ;
- Soit de la moyenne d'heure mensuelle prévue pour la gratification en cas de lissage du versement de la gratification.

#### 4.6 Période de congés

S'agissant de la gratification versée pendant :

- Un congé de maternité ;
- Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Un congé d'adoption ;
- Toute absence ou jours de congés autorisés.

... il convient d'adopter la position suivante :

- Dès lors que ces périodes sont assimilées à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage, alors la gratification versée à ce titre, bénéficie de la franchise de cotisations.

Nous pouvons en déduire que :

- Lorsque ces périodes donnent lieu à gratification mais ne sont pas assimilées à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage, alors elles sont soumises aux cotisations sociales.

En conséquence, la gratification sur ces périodes doit être explicitement prévue initialement à la signature de la convention de stage.

Lorsque la gratification ne dépasse pas le montant minimal fixé par décret, alors aucune cotisation ni contribution de sécurité sociale ne sont dues, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire.

## 5 – Lorsque la gratification est supérieure au seuil de franchise

En cas de gratification excédant le seuil de franchise, cette fraction excédentaire est soumise aux cotisations sociales selon les conditions suivantes :

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, ne sont pas dues :

- Les contributions d'assurance chômage ;
- Ainsi que la nouvelle contribution organisation syndicale.

Autre information importante donnée par la présente circulaire, le stagiaire n'étant pas titulaire d'un contrat de travail : la part de gratification qui dépasse le seuil de franchise ne peut pas bénéficier du taux réduit de cotisations d'allocations familiales.

En conséquence, le bulletin de paie devra indiquer les lignes suivantes (en supposant une fraction excédentaire de 100 €) :

- « Cotisations allocations familiales » : base 100 € et taux 3,45 % ;
- « Cotisations allocations familiales taux majoré » : base 100 € et taux 1,80 %.

**Important :** Le dépassement de la franchise s'apprécie sur la durée du stage et non mois par mois.  
En effet, un stagiaire peut être au dessus du seuil de la franchise un mois et en dessous le mois suivant.  
Ainsi le lissage sur la durée totale du stage permet de déterminer les éventuels dépassements de seuil de franchise.

## 6 – Le régime fiscal

Une publication de l'administration fiscale, datée du 28 août 2015, apporte des précisions importantes sur le régime fiscal dont bénéficient les gratifications versées aux stagiaires.

### 6.1 Un changement depuis la réforme de 2014

La publication de la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, au Journal Officiel du 11 juillet 2014, confirme le nouveau régime fiscal accordé aux gratifications stagiaires.

Plus précisément, l'article 7 de la loi indique qu'au même titre que les salaires versés aux apprentis, la gratification versée aux stagiaires est exonérée d'impôt à hauteur de la valeur du SMIC annuel.

Conséquence directe de la loi, l'article 81 bis du CGI est modifié, ainsi le même régime fiscal s'appliquera :

- Aux salaires versés aux apprentis ;
- Aux gratifications versées aux stagiaires.

### 6.2 Précisions de l'administration fiscale

Dans sa publication du 28 août 2015, l'administration fiscale apporte des précisions importantes.

Elle indique, en préambule, que les indemnités perçues par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent des stages ont le caractère d'une rémunération imposable sous réserve des exonérations suivantes qui dépendent de la date à laquelle la convention de stage a été signée.

#### Les conventions signées avant le 31 août 2015

Dans ce cas, il est admis que les indemnités et gratifications de stage versées dans le cadre de conventions signées jusqu'au 31 août 2015 ne soient pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire lui-même ou par ses parents, lorsque les **3 conditions** ci-après sont simultanément remplies :

- Les stages doivent faire partie intégrante du programme de l'école ;
- Ils doivent présenter pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévus comme tels par le règlement de l'école ou être nécessaires à la participation à un examen ou encore à l'obtention d'un diplôme ;
- Leur durée ne doit pas excéder 3 mois.

En cas de pluralité d'activités, un contribuable peut, au titre d'une même année d'imposition, bénéficier à la fois de cette exonération et de celle prévue au 36° de l'article 81 du CGI.

Il en est ainsi, par exemple, d'un jeune âgé de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui, la même année, effectue en cours de sa scolarité un stage obligatoire d'une durée inférieure à 3 mois, puis occupe un emploi salarié.

#### Les conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'administration fiscale rappelle tout d'abord, que par l'article 7 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, l'article 81 bis est modifié pour étendre aux gratifications des stagiaires l'exonération des salaires versés aux apprentis.

Les indemnités et gratifications de stage sont ainsi exonérées dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance).

Cette disposition s'applique aux gratifications versées dans le cadre de conventions signées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

En cas de pluralité d'activités, un contribuable peut, au titre d'une même année d'imposition, bénéficier à la fois de cette exonération et de celle prévue au 36° de l'article 81 du CGI.

Il en est ainsi, par exemple, d'un jeune âgé de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui, la même année, effectue en cours de sa scolarité un stage puis occupe un emploi salarié.

### 6.3 Rôle de l'employeur

Si l'on se réfère au régime fiscal des apprentis, comme l'administration fiscale nous y incite dans sa publication du 28 août 2015, l'employeur affiche toujours sur le bulletin qu'il remet au stagiaire, le net imposable qu'il calcule en déduisant les charges salariales lorsqu'elles sont présentes, à la gratification brute versée. En effet, c'est au stagiaire (ou à la personne à laquelle il est rattaché) de tenir compte de cette exonération (exonération dans la limite du SMIC calculé sur une base annuelle) lors de l'établissement de sa déclaration de revenus.

## 7 – Démarrage du stage : inscrire le stagiaire sur le registre unique du personnel (RUP)

Dans leur ordre d'arrivée, les stagiaires reçus dans l'établissement d'accueil doivent être inscrits dans une partie spécifique du RUP.

Sont plus précisément indiquées les informations suivantes :

- Nom et prénoms du stagiaire ;
- Dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Noms et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

Pour les organismes ne disposant pas de registre unique du personnel, la circulaire ACOSS précise que les mêmes indications doivent être portées sur tout document permettant de suivre les conventions de stage.

## 8 – Les stages concernés par la réforme

En application de l'article L. 331-4 du code de l'éducation, la scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires, des périodes de formation dans établissements d'accueil :

- Entreprises ;
- Associations ;
- Administrations ou collectivités territoriales en France ou à l'étranger.

Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation et sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Sont ainsi concernés les stages, obligatoires ou non :

- D'initiation ;
- De formation ou de complément de formation ;
- Ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail ;
- Et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle.

Selon les articles L 124-3 et D 124-1 du code de l'Éducation, font partie d'un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, les stages qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- La finalité et les modalités du stage sont définies dans l'organisation de la formation ;
- Le stage fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

## 9 – La convention de stage

Il s'agit d'une convention tripartite obligatoire, prévue par les articles L. 124-1 à L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-11 du code de l'Éducation.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour :

- Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;
- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;
- Faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- Occuper un emploi saisonnier.

Il est, par ailleurs, interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

La conclusion d'une convention ne fait pas obstacle à l'examen par les URSSAF des conditions dans lesquelles le stage s'effectue réellement et qui pourraient donner lieu, le cas échéant, à requalification en salariat.

En outre, elle conditionne l'application de la franchise de cotisations qui est appréciée au moment de la signature de la convention.

### Les signataires de la convention :

- **Les stagiaires** – Voir les cas autorisés, au début de la présente notice.
- **Les organismes d'accueil**

La loi 2014-788 du 10 juillet 2014 vise les périodes de formation et les stages effectués en « milieu professionnel ».

La circulaire de l'ACOSS précise qu'en évoquant le « milieu professionnel », il faut entendre entreprise à but lucratif ou non lucratif et organismes de droit public.

Sont ainsi concernés par l'obligation de signer une convention tripartite répondant aux conditions fixées par la loi et les décrets d'application :

- Les entreprises privées ;
- Les associations ;
- Et les organismes de droit public (administrations).

L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire.

#### - **Les établissements d'enseignement concernés**

Selon les termes de la loi 2014-788 du 10 juillet 2014, la présence d'un établissement d'enseignement est obligatoire dans la convention.

Les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés dispensant une formation dont les élèves ou les étudiants accomplissent des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage sur la base d'une convention type.

Chaque enseignant référent ne peut suivre plus de 16 stagiaires simultanément.

**Précision :** la convention doit également être signée par l'enseignant référent et le tuteur de stage.

## 10 – Les frais de repas et de transport des stagiaires

### 10.1 Frais de cantine

Depuis la loi du 10 juillet 2014, les stagiaires bénéficient désormais d'un accès la cantine d'entreprise.

La circulaire ACOSS rappelle que la fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature.

Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié.

Toutefois, une circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 reconduit **une tolérance** qui permet de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature nourriture (soit  $4,65\text{€} / 2 = 2,32$  en 2015).

Cette tolérance est applicable aux stagiaires.

En conséquence :

- Si le montant de la gratification n'est pas supérieur au montant de la franchise de cotisations ;
- Si la prise de repas à la cantine par le stagiaire respecte les limites fixées par la circulaire ministérielle du 7/01/2003 ;

... alors, aucune cotisation ne sera due.

### 10.2 Frais de titres-restaurant

L'attribution de titres-restaurant n'était en principe admise que pour les salariés de l'entreprise, toutefois lorsque l'entreprise ne disposait pas de cantine, il était admis que des titres-restaurant soient attribués à des stagiaires.

La circulaire ACOSS confirme que la loi de 2014 entérine cette pratique.

Tout comme cela est le cas pour les salariés, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- La participation patronale est exclue de cotisations, à condition que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne dépasse pas 5,36 € en 2015 ;
- Lorsque la participation patronale excède ces limites, elle est ajoutée à la gratification ;
- Si les limites de la franchise sont dépassées, les cotisations sont dues sur la fraction excédentaire.

Un point particulier particulièrement intéressant est abordé par la présente circulaire ACOSS.

Est en effet abordé le cas particulier des stagiaires non gratifiés bénéficiant d'un accès à la cantine ou de l'attribution de titres-restaurant sans participation personnelle.

Si les stagiaires ne sont pas gratifiés, c'est que la durée du stage est inférieure à 2 mois.

Dès lors que le stagiaire bénéficie d'un accès à la cantine ou de l'attribution de titres-restaurant sans contrepartie aucune, les conditions d'exonération fixées par la tolérance ministérielle ne sont pas remplies.

La valeur de ces avantages est donc en principe assujettie à cotisations.



Toutefois, cette valeur ne dépassant pas le montant de la franchise de cotisations, aucune cotisation ni contribution sociale n'est due.

#### Exemple concret :

- Un stage est effectué au mois de mars 2015 ;
- Il s'agit d'un mois calendaire correspondant à 22 jours de travail effectif soit 154 heures ;
- L'employeur attribue un titre-restaurant par jour au stagiaire d'une valeur de 8 € sans aucune participation de celui-ci.
- La participation patronale est donc de 8 € x 22 jours = 176 € ;
- Pour ce stage, la franchise de cotisation est égale pour la durée effective du stage, à 508,20 € (154 heures x 3,30 €) ;
- Aucune cotisation ni contribution n'est due.

### 10.3 Frais de transport

Tout comme les salariés, les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de transport prévus par l'article L. 3261-2 du code du travail.

Les modalités de remboursement des frais de transport sont toutefois différentes selon que le stage est fait au sein :

- D'un organisme de droit public ;
- D'un organisme de droit privé.

Organisme de droit public : la circulaire ACOSS confirme que cette situation est régie par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle (50 %) des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Organismes de droit privé : ce sont alors les conditions prévues par l'article 20 de la Loi de financement de la Sécurité sociale 2009 (loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008) qui s'appliquent.

En d'autres termes, une prise en charge obligatoire est prévue par l'employeur d'une partie des frais de transport engagés par les salariés au titre des trajets réalisés entre leur domicile et leur lieu de travail.

Cette prise en charge obéit aux conditions suivantes :

- Sa valeur est fixée à 50 % du coût de l'abonnement sur la base des tarifs de 2<sup>ème</sup> classe ;
- La participation de l'employeur, y compris la part facultative au-delà du seuil de 50 % sera exonérée de charges sociales dans la limite des frais réellement engagés ;
- La prise en charge des frais des salariés à temps partiel est identique à celle des salariés à temps complet, lorsque l'horaire de travail du salarié est au moins égal à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail.

## 11 – L'accès aux activités sociales et culturelles

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, avait modifié l'article L. 2323-83 du code du travail afin de permettre le bénéfice des prestations du comité d'entreprise aux stagiaires.

La loi de 2014 entérine ce droit dans le code de l'Education.

Dès lors, le régime social des prestations du comité d'entreprise à destination des stagiaires est le même que pour les salariés.

Par conséquent, si les prestations du comité d'entreprise ne respectent pas les conditions et limites fixées par les instructions ministérielles pour bénéficier des exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale, la valeur des avantages consentis devra être réintégrée dans l'assiette des cotisations.

## 12 – Les droits à la retraite des stagiaires

### 12.1 Quelques rappels

La faculté de valider des trimestres de retraite par la réalisation de stages en organisme d'accueil n'est ouverte qu'aux stages, qui font l'objet d'une convention de stage et qui donnent lieu à gratification, débutant :

- Postérieurement à la publication du décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 ;
- Soit en l'occurrence, les seuls stages débutant **après** le 14 mars 2015.

Ne sont concernés que les périodes de formation et les périodes de stages réalisées par les élèves et étudiants, visés par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, à savoir ceux des :

- Etablissements d'enseignement supérieur ;
- Écoles techniques supérieures ;
- Grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Ce décret précisait également que les stages permettant la validation de trimestres retraite, outre la durée précitée, peuvent avoir été réalisés au sein d'une même :

- Entreprise ;
- Administration publique ;
- Assemblée parlementaire ;
- Assemblée consultative ;
- Association ;
- De tout autre organisme d'accueil.

La demande est formulée, auprès de la CNAV dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré ou, en cas de résidence à l'étranger, la caisse dans le ressort de laquelle la période de stage s'est déroulée.

Le stagiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée.

Afin d'obtenir la validation de trimestre, et exercer la faculté de versement de cotisations (voir ci-après), le stagiaire présente une demande dans laquelle plusieurs pièces justificatives sont exigées :

- Copie de la convention de stage ;
- Copie de l'attestation de stage (rappelons que cette attestation est délivrée désormais obligatoirement par les entreprises d'accueil, **voir modèle Word en annexe**) ;
- Éventuellement la mention de l'échelonnement souhaité pour paiement des cotisations.

### 12.2 Nombre de trimestres

- Chaque période égale 2 mois consécutifs ou non, ouvre droit à la validation d'un trimestre ;
- Le nombre de trimestres pouvant être validés est limité à 2.

C'est l'article D 351-18 qui confirme le montant du versement à effectuer par le stagiaire, sous réserve d'acceptation de sa demande par la CNAV, comme suit : le montant du versement est fixé, pour chaque trimestre, à 12 % du PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale), soit 12% x 3.170 € en 2015 ce qui équivaut à 380 € (380,40 € arrondi) ;

### 12.3 La circulaire ACOSS apporte certaines précisions complémentaires

La circulaire ACOSS confirme en tous points les dispositions de l'article 20 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ainsi que celles du décret n° 2015-284 du 11 mars 2015.

Les services de l'ACOSS rappellent que les stagiaires percevant la gratification minimale, ne cotisent pas à l'assurance vieillesse obligatoire et ne se constituent pas, en conséquence, de droits à la retraite.

Désormais, suite à la loi réformant le régime de la retraite et aux dispositions confirmées par le décret 2015-824 du 11 mars 2015, les stagiaires peuvent désormais demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, de leurs périodes de stage, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de 2 trimestres de retraite.

Cette demande de versement doit obligatoirement intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la fin de son stage, à la caisse chargée de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale dont il dépend.

Le coût d'un versement pour 1 trimestre est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale, prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée (NDLR : soit 380 € en 2015 correspondant à 12% x 3.170 €).

Les trimestres ainsi validés sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation et déduits du nombre de trimestres éligibles au versement pour la retraite à tarif réduit au titre des années d'études supérieures (prévu au II de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale).

## 13 – Les quotas : un nombre de stagiaires limité

La loi du 10 juillet 2014 a posé le principe d'un quota maximal de stagiaires par organisme d'accueil et par tuteur. Le décret d'application est sorti plus d'un après, au Journal officiel du 28 octobre 2015. Il précise aussi certaines autres règles (amende administrative, registre unique du personnel).

### 13.1 Nombre maximal de stagiaires par organisme d'accueil

La loi du 10 juillet 2014 sur l'encadrement des stages a posé le principe d'un quota maximal de stagiaires par organisme d'accueil, en renvoyant à un décret le soin de fixer ce plafond (c. éduc. art. L. 124-8).

Un décret vient de fixer cette limite, qui s'applique aux conventions de stages conclues postérieurement à la publication du décret au Journal officiel, soit depuis le 29 octobre 2015 (décret 2015-1359 du 26 octobre 2015, art. 6, JO du 28).

Le nombre maximum de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans un organisme d'accueil est égal à (c. éduc. art. R. 124-10 nouveau) :

- **15 %** de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 ;
- **3 stagiaires**, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20.

En pratique, cette règle impose un suivi hebdomadaire du nombre de conventions de stage en cours.

Pour l'application des limites, il n'y a pas à tenir compte des **périodes de prolongation** convenues entre les parties à la convention de stage et liées, notamment, à l'état de santé du stagiaire (c. éduc. art. L. 124-8 et L. 124-15).

#### Dérogations autorisées

La loi avait prévu la possibilité de quotas dérogatoires, fixés par les autorités académiques pour certains stages (c. éduc. art. L. 124-8). Le décret concrétise cette mesure.

Pour les « périodes de formation en milieu professionnel » intégrées dans des enseignements du second degré conduisant à un diplôme technologique ou professionnel, l'autorité académique peut fixer par arrêté un quota maximum supérieur aux règles de droit commun, dans la limite de (c. éduc. art. R. 124-11 nouveau) :

- **20 %** de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 30 ;
- **5 stagiaires** lorsque l'effectif est inférieur à 30.

Le cas échéant, l'arrêté peut limiter cette dérogation à des secteurs d'activités qu'il détermine.

Pour l'appréciation des limites de 20 % ou 5 stagiaires, il est tenu compte de l'ensemble des personnes accueillies au titre des stages et des périodes de formation en milieu professionnel.

Rappelons que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel. La législation utilise le terme de « **période de formation en milieu professionnel** » lorsqu'il s'inscrit en milieu scolaire et de « **stage** » s'il s'inscrit dans le cadre d'un enseignement universitaire (c. éduc. art. L. 124-1). Pour l'organisme d'accueil, les règles juridiques sont identiques. Nous utiliserons donc dans nos développements le seul terme de « stage » pour les deux types de situations.

Le quota est exprimé en pourcentage ou en nombre de stagiaires selon l'effectif de l'organisme d'accueil.

L'effectif de référence correspond au chiffre le plus élevé entre (c. éduc. art. R. 124-12 nouveau) :

- le nombre des personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil au dernier jour du mois civil précédant la période sur laquelle le respect du quota est apprécié ;
- et la moyenne de ce même nombre sur les 12 mois civils précédant la période sur laquelle le respect du quota est apprécié

Pour les administrations et établissements publics administratifs, l'effectif s'entend de l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Exemple :** Pour une semaine civile du mois de mars 2016, on se référera à l'effectif au 29 février 2016 ou à la moyenne de l'effectif au dernier jour de chaque mois de mars 2015 à février 2016.

### 13.2 Nombre maximal de stagiaires par tuteur

Depuis la loi du 10 juillet 2014, l'organisme d'accueil doit désigner un tuteur chargé de l'accueil du stagiaire et de son accompagnement. Celui-ci a également pour mission de s'assurer du respect des aspects pédagogiques de la convention de stage (c. éduc. art. L. 124-9 et L. 124-17).

Un décret était annoncé pour limiter le nombre maximal de stagiaires qu'un tuteur peut suivre en même temps (c. éduc. art. L. 124-10). Il est désormais prévu qu'une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil que pour **3 conventions de stage** en cours d'exécution (c. éduc. art. R. 124-13 nouveau).

Ce plafond s'applique aux conventions de stages conclues postérieurement à la publication du décret au Journal officiel, soit depuis le 29 octobre 2015 (décret 2015-1359 du 26 octobre 2015, art. 6, JO du 28).

### 13.3 Les infractions liées à l'accueil de stagiaires

La violation de certaines règles relatives à l'encadrement des stages expose l'organisme d'accueil à une amende administrative (c. éduc. art. L. 124-17) :

- quota maximal de stagiaires par organisme d'accueil (c. éduc. art. L. 124-8) ;
- obligation de désigner un tuteur (c. éduc. art. L. 124-9, al. 1) ;

- durées maximales de présence, à la durée présence de nuit, aux repos quotidien et hebdomadaire et aux jours fériés (rappelons que les stagiaires relèvent des mêmes règles que celles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil) (c. éduc. art. L. 124-14) ;
- obligation d'établir, par tout moyen, un décompte de la durée de présence des stagiaires (c. éduc. art. L. 124-14) ;
- interdiction de confier aux stagiaires des tâches dangereuses pour leur santé ou leur sécurité (c. éduc. art. L. 124-14).

Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement. Ce montant maximum est porté à 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (c. éduc. art. L. 124-17).

En pratique, lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate un manquement, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer une amende (c. trav. art. R. 8115-1).

Le DIRECCTE fixe ensuite le montant de l'amende, en tenant compte du rapport, des circonstances de fait (notamment du caractère réitéré du manquement), de la proportion de stagiaires par rapport à l'effectif, de la situation économique, sociale et financière de l'établissement, ainsi que le cas échéant, de l'existence d'autres infractions (c. trav. art. R. 8115-6 nouveau).

Sur ce point, le décret entre en vigueur le 29 octobre 2015, quelle que soit la date de la convention de stage.

Rappelons que le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de 2 années révolues à compter du jour où le manquement a été commis (c. éduc. art. L. 124-17).

Sur le plan de la procédure, l'amende prévue pour les infractions relatives à l'accueil de stagiaires s'enchaîne dans le même corpus de règles que pour l'amende liée aux infractions en matière de déclaration préalable de détachement. Lorsque le DIRECCTE décide de prononcer une amende, il indique à l'intéressé le montant envisagé et l'invite à présenter ses observations dans un délai de 15 jours (c. trav. art. R. 8115-2).

À l'expiration du délai et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, il notifie sa décision, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

La décision du DIRECCTE indique les voies et délais de recours (c. trav. art. R. 8115-3).

#### **13.4 Autres précisions du décret du 26 octobre 2015**

L'organisme d'accueil doit inscrire un certain nombre de mentions relatives aux stagiaires dans une partie spécifique du registre unique du personnel (c. trav. art. L. 1221-13 et D. 1221-23-1).

Ces mentions doivent être conservées pendant 5 ans à compter de la date à laquelle le stagiaire quitte l'établissement (c. trav. art. R. 1221-26 modifié).

En pratique, il s'agit ici de la simple mise à jour du code du travail, visant à appliquer aux stagiaires la même durée de conservation que pour les salariés.

Par ailleurs, afin de faciliter le contrôle des dispositions relatives à l'encadrement des stages confié à l'inspection du travail, ses agents de contrôle peuvent obtenir une copie des conventions de stage sur demande, auprès de l'organisme d'accueil ou de l'établissement d'enseignement (c. trav. art. R. 8113-3-1 nouveau).

## **14 – Sources**

Décret 2015-1359 du 26 octobre 2015 - JO du 28 octobre 2015

Extrait BOFIP : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10-20150828 – Publié le 28 août 2015

Circulaire ACOSS No 2015-0042 du 2 juillet 2015 mise en ligne le 27 juillet 2015

Décret 2015-284 du 11 mars 2015, précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse – JO du 14 mars 2015

Loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires – JO du 11 juillet 2014